

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à l'élection des jurés fédéraux

du 12 décembre 1988

Fidèles et chers Confédérés,

La durée des fonctions des jurés fédéraux élus au cours de l'année 1983 pour une période de six ans expire le 31 décembre 1989. Nous vous invitons donc à procéder d'ici là à une nouvelle élection pour la période de 1990 à 1995.

- 1 Sont applicables à l'élection des jurés fédéraux les articles 3, 4 et 6 de la loi du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (RS 312.0), qui prévoient que c'est aux parlements cantonaux qu'il appartient de procéder à l'élection des jurés.
- 2 S'agissant de l'article 4, 1^{er} alinéa, dernière phrase, de la loi fédérale sur la procédure pénale, nous vous faisons remarquer que, conformément à l'usage constant et par analogie avec l'ancien article 72 de la constitution fédérale, une fraction de plus de 5000 habitants doit être comptée pour 10 000 en ce qui concerne la répartition des jurés par arrondissements électoraux. Sous réserve du cas mentionné ci-dessous, une telle fraction ne peut être comptée qu'une fois dans le même canton. En conséquence, chaque canton devra prendre les mesures nécessaires pour qu'il y ait, en fin de compte, un juré pour 10 000 habitants pour tout le canton.
- 3 Lorsque, selon l'article 3 de la loi susmentionnée, le territoire d'un canton appartient à deux arrondissements d'assises (Berne, Fribourg, Grisons, Valais et Jura), il y a lieu de répartir les jurés sur le territoire cantonal de telle façon que la population de chaque langue obtienne aussi exactement que possible le nombre de jurés correspondant à un juré pour 10 000 habitants. A cet effet et en dérogation au chiffre 2 ci-dessus, une fraction de plus de 5000 habitants pourra être comptée deux fois pour 10 000, c'est-à-dire une fois pour la population de l'une des deux langues parlées dans le canton et une fois pour la population de l'autre langue.

Pour la répartition des jurés par cantons ou régions linguistiques des cantons, le résultat du recensement fédéral de 1980¹⁾ est déterminant. Cela donne la répartition suivante:

¹⁾ FF 1982 I 207

1. Zurich	112	14. Schaffhouse	7
2. Berne ¹⁾	91	15. Appenzell Rh.-Ext. . .	5
3. Lucerne	30	16. Appenzell Rh.-Int. . .	1
4. Uri	3	17. Saint-Gall	39
5. Schwyz	10	18. Grisons ¹⁾	16
6. Unterwald-le-Haut . . .	3	19. Argovie	45
7. Unterwald-le-Bas . . .	3	20. Thurgovie	18
8. Glaris	4	21. Tessin	27
9. Zoug	8	22. Vaud	53
10. Fribourg ¹⁾	19	23. Valais ¹⁾	22
11. Soleure	22	24. Neuchâtel	16
12. Bâle-Ville	20	25. Genève	35
13. Bâle-Campagne	22	26. Jura ¹⁾	6

- 4 Sitôt après l'élection, vous voudrez bien communiquer à la Chancellerie fédérale ainsi qu'au Tribunal fédéral suisse, les nom, prénom, profession et domicile des élus, dans l'ordre alphabétique; dans les cantons de Berne, Fribourg, Grisons, Valais et Jura, des listes distinctes seront établies, selon les arrondissements d'assises.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

12 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32555

¹⁾ Sous réserve du chiffre 3 ci-dessus.

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à l'élection des jurés fédéraux du 12 décembre 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.01.1989
Date	
Data	
Seite	1-2
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 663

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.